

RÈGLEMENT 2018-324

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-151 CONCERNANT LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT
CERTAINES NUISANCES AFIN D'INCLURE L'INTERDICTION
DE FUMER DU CANNABIS DANS LES PARCS**

ATTENDU QUE la consommation de cannabis sera légale au Québec à partir du 17 octobre 2018 et que la Municipalité désire régler cette pratique.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 1^{er} octobre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 1^{er} octobre 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.25 du règlement 2008-151, relatif à la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances est ajouté à la suite de l'article 5.25 :

CONSOMMATION DE CANNABIS

5.25 Il est interdit à toute personne de *fumer* du cannabis dans les parcs et espaces verts, dans les espaces à l'usage public et communautaire, dans une rue fermée à la circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité où le public est invité et dans tout lieu extérieur lors de la tenue d'une activité spéciale ou d'une fête populaire dûment autorisée par le conseil.

Sont assimilés à un parc, aux fins d'application du présent article les endroits énumérés à l'annexe A.

Pour l'application du présent article, les mots « cannabis » et « accessoires » ont le sens que leur donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada 2018, chapitre 16).

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un *bong*, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au présent article, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un *accessoire* habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion donné à la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018.
Projet de règlement déposé à la séance du 1^{er} octobre 2018.
Adopté à la séance ordinaire du 5 novembre 2018.
Publié le 6 novembre 2018.
Entrée en vigueur le 6 novembre 2018.

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Liste des endroits où s'applique la portion du règlement gérant l'usage du cannabis

Parcs et espaces verts

- Parc Denis-Laporte (comprenant le parc à chiens et la piste de BMX)
- Parc Armand-Desrochers
- Parc Edwin-Crabtree
- Parc de l'Érablière
- Parc du Moulin Fisk
- Parc du Quai
- Parc du Trou de Fée
- Parc de la 9^e Avenue
- Parc du Moulin (près de Kruger)